



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-037-2025-03

PUBLIÉ LE 18 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-03-17-00010 - Décision n°DOS-2025/842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la demande de modification du site d'implantation de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour. (3 pages)

Page 3

## **Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France / Administration générale et droit consulaire**

IDF-2025-03-14-00003 - Délibération n°7-2025 relative à l'approbation de la cession de Port de Cergy (2 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2025-03-18-00001 - Décision portant sur l'agrément modificatif DRIEAT - IDF n° 2025-0205 (3 pages)

Page 10

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2025-03-18-00002 - Arrêté préfectoral de désaffectation du Lycée Gérard de Nerval à Luzarches (95) (2 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-17-00010

Décision n°DOS-2025/842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la demande de modification du site d'implantation de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2025/842**

**Portant rectification de la décision N°DOS-2021/4971 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2021**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy), dont le siège social est situé 4 rue de Brest 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour, entraînant la création d'un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris (n°Finess ET : 750069346) au 78 rue Philippe de Girard 75018 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2021/4971 en date du 22 décembre 2021 autorisant la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy), dont le siège social est situé 4 rue de Brest 69002 Lyon, à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour, entraînant la création d'un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro Paris (n° Finess ET : 750069346) au 78 rue Philippe de Girard, 75018 Paris ;

- VU** le courriel en date du 16 décembre 2024 de la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy) relatif à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'établissement portant l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2021/4971 en date du 22 décembre 2021 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy) sollicite l'autorisation d'installer l'établissement de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur un nouveau site au 12 rue Cabanis 75014 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy), n'appellent pas de commentaire particulier ;
- que l'établissement devra veiller à élaborer un règlement intérieur ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux sont d'une surface supérieure à celle prévue dans le projet initial ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare une mise en œuvre plus rapide au premier trimestre 2025, l'état des locaux nécessitant moins de travaux ;
- CONSIDÉRANT** au vue de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2021/4971 du 22 décembre 2021 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOS-2021/4971 en date du 22 décembre 2021 est modifié comme suit :
- « La SAS Centre PSYPRO Paris (Clinipsy) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour et à créer un établissement de santé, sur le site du Centre Psypro, 12 rue Cabanis 75014 Paris. »*
- ARTICLE 2 :** Les articles de la décision n°DOS-2021/4971 en date du 22 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Chambre de commerce et d'industrie de région  
Paris - Île-de-France

IDF-2025-03-14-00003

Délibération n°7-2025 relative à l'approbation de  
la cession de Port de Cergy



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE DU 13 MARS 2025**

- DELIBERATION -

Délibération n°7-2025

**ETAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :**

Shaoul ABRAMCZYK – Jean-Paul AGON – Nathalie AMASSE – Elisabeth AUDER – Tanneguy AUDIC DE QUERNEN – Nadia AYADI – Gérald BARBIER – Edwige BECKER – Jérôme BEDIER – Saliha BENNACER – Marcel BENEZET – Jean-Lou BLACHIER – Jean BOUZID – Bastien BRUNIS – Dominique DENIS – Gérard DELMAS – Thene DIA – Bruno DIDIER – Danielle DUBRAC – Philippe ECRAN – Paola FABIANI – Benoît FEYTIT – Jérôme FRANTZ – Jean-Charles HERRENSCHMIDT – Jean-Robert JACQUEMARD – Nordine JAFRI – Pierre KUCHLY – Edmond DE LA PANOUSE – Michel LAURENT – Isabelle LERQUIER – Joëlle LELLOUCHE – Fabienne LICHENTIN – Lydie LIENHART – Christine LOIZY – Merry LIUZZO – Bernard MICHEL – Dominique MOCQUAX – Benoît MONROCHE – Jean-Marc MORANDI – Daniel NABET – Marie-Christine OGHLY – Pascal PELTIER – Aurélie PERRUCHE – Karima RAFIK – Patrick RAKOTOSON – Myriam RANGAN – Dominique RESTINO – Jean-Paul RIGAL – Claude DE SAINT VINCENT – Sylvie SALINIE – Annick SCHWEBIG – Marie-Laure SIMONIN-BRAUN – Thomas TCHEN – Stéphanie TONDINI – Pascal TEURQUETIL – Corinne THEVENIAU – Soed TOUMI – Pierre TROUILLET – Jackie TROY – Frédéric VERNHES – Corinne VIEILLEMARD

Objet :

**Approbation  
de la cession  
de Port  
de Cergy**

Rapporteur :  
**Dominique  
RESTINO**

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :**

Ahmed AKAABOUN – Muriel BARNEOUD – Pierre-Jean BAUDEY-VIGNAUD – Michaël BELISSA – Catherine BRONSARD – Guillaume CAIROU – Cyril CAPLIEZ – Magali CARRE – Arnaud CAUJOLLE – Rachel CHICHEPORTICHE – Bernard COHEN-HADAD – Porfirio ESTEVES – Alain EYGRETEAU – Frank GENTIN – Philippe GOETZMANN – Véronique GOU – Brigitte GOTTI – Dominique GUILLOU – Benoît HUVER – Katia KAZANDJIEFF-FRAIOLI – Didier KLING – Fabrice LABORDE – Soumia MALINBAUM – Gilles OURAGHI – Agnès PARMENTIER – Laurent PFEIFFER – Alexandre POCHON – Patrick PONTHER – José RAMOS – Cécile DE SAINT-MICHEL – Benoît SOURY

**La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France,**

**Rappelant :**

- Que la CCIV, à laquelle s'est substituée la CCIR, est propriétaire du port de Cergy depuis 1991.
- Que l'ensemble immobilier composé par le terrain de HAM, sis à CERGY (95) Chemin du Bord de l'eau, appartient en pleine propriété à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris-Ile de France ;
- Que le bien est dans le domaine public de la CCIR ;
- Que la société SODEPORT est exploitante de la concession de Port Cergy depuis 1993 ;
- Que pour faire coïncider les dates de fin de la concession de SODEPORT d'une part et la convention d'occupation du domaine fluvial d'autre part mais aussi compte tenu du délai nécessaire à la cession avec la CACP. ; ces dates ont été prorogées par décision de l'AG de la CCIR en date du 15 décembre 2022 et du 14 décembre 2023, puis du 28 novembre 2024 ;
- Que le bien est sous concession d'exploitation par SODEPORT jusqu'au 30 mars 2025 ;
- Que ledit bien bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial par VNF jusqu'au 30 mars 2025 ;

Nombre de  
membres en  
exercice :

92

Quorum :

47

Votes :

61

Voix pour :

61

Voix contre :

0

Abstention :

0

**Considérant :**

- Que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris-Ile de France n'envisage pas de relancer une exploitation du site ;
- Que le bien à fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de la part de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.
- Que la valeur du bien a été estimée par la Direction nationale d'interventions domaniales à 187.000€ Hors droits en septembre 2024 ;
- Que le port nécessite un curage afin de pérenniser son activité dont le chiffrage est estimé à 863.808€ TTC (étude réalisée par le cabinet Confluences pour le compte de la CACP en janvier 2025)

**Délibère et décide :**

- d'autoriser la cession à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise ;
- de fixer la valeur du terrain de HAM à 2.700€ (valeur établie par le cabinet Quadral pour la CCIR sur la base des prix SAFER en février 2023) ;
- de fixer la valeur des lots 103 (parking) et 416 (capitainerie) de l'ensemble immobilier sis Chemin du bord de l'eau, 8 Place du Grand Hunier, 4 et 6 Quai de la Tournelle, et le port fluvial comprenant ses ouvrages annexes à 169.000€ Hors Droits (valeur établie par la DNID) ;
- toutefois compte tenu de l'état de ces biens et notamment des résultats de l'audit du bassin lequel conclut à un coût prévisionnel de curage de 863.808 € TTC, convenir que la vente au profit de la CACP de la capitainerie et du port fluvial, lesquels biens sont considérés comme indissociables, aura lieu à l'euro .
- de convenir aux termes de l'acte de vente d'une clause de complément de prix au profit de la CCIR si les travaux de curage ne devaient pas être réalisés dans un délai de dix ans à compter de la vente, compte tenu du fait que le prix de vente de la capitainerie et du port fluvial tient compte de la prise en charge par la CACP dudit coût de curage du bassin du port. La CACP serait alors tenue de verser à la CCIR la différence de prix entre la valeur établie par la DNID (169.000€ indexé sur l'ICC) et le coût des travaux (si le solde est positif au profit de la CCIR).
- d'habiliter le Directeur de la Stratégie Immobilière à négocier et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité : 61 voix *pour*) »

Le 14 mars 2025

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL  
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

*Signé*

France MOROT-VIDELAINE  
Directrice générale adjointe chargée des Partenariats, de  
l'Observation, de la Prospective et des études

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-03-18-00001

Décision portant sur l'agrément modificatif  
DRIEAT - IDF n° 2025-0205



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**AGRÉMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF N° 2025 0205**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT – IDF N° 2025 0057 du 27 janvier 2025 ;

**VU** le courriel envoyé à la DRIEAT par le centre de formation VVTM Formation & Conseil, le 11/03/2025 précisant la nouvelle adresse où auront lieu les formations et examens ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation VVTM Formation & Conseil, dont le siège se situe au 118-130 avenue Jean Jaurès 75171 Paris cedex 19 et dont le numéro Siret est 851 615 997 00018 est agréé du 10 février 2025 jusqu'au 09 février 2030 en tant qu'organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- voyageurs – 9 places

Ponant 2- 27/29 rue Leblanc 75015 Paris cedex 15

[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1/3

Ces formations et examens seront organisées par le centre de formation VVTM Formation & Conseil, à l'adresse suivante : 27 rue de Paris chez HQ 6ème étage bureau local n° 627 93000 Bobigny ;

**Article 2 :**

Le centre devra fournir le planning des heures de connexion du e-learning, modules par modules et stagiaire par stagiaire ;

**Article 3 :**

Le centre de formation VVTM Formation & Conseil veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

**Article 4 :**

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et d'examen devra être envoyée trois jours avant l'examen à l'adresse suivante : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) » ;

**Article 5 :**

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel ;

**Article 6 :**

Le centre de formation VVTM Formation & Conseil est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

**Article 7 :**

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

**Article 8 :**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 9 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT ;

**Article 10 :**

Le centre de formation VVTM Formation & Conseil autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens ;

**Article 11 :**

Le centre de formation VVTM Formation & Conseil transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, une suspension ou un retrait d'agrément pourront être prononcés ;

**Article 12 :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France ;

**Article 13 :**

Pour le renouvellement, et afin d'assurer la continuité de votre activité, il est nécessaire de déposer votre dossier au moins 3 mois avant la fin de la date de validité de votre agrément.

A Paris, le 18/03/25

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le chef du département  
régulation des transports routiers

Signé Moussa BELOUASSAA

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2025-03-18-00002

Arrêté préfectoral de désaffectation du Lycée  
Gérard de Nerval à Luzarches (95)

**Arrêté préfectoral n°  
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP2025-021 en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Versailles, en date du 25 février 2025 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Sont désaffectées, sur le territoire de la commune de Luzarches (95), au lycée Gérard de Nerval, les parcelles cadastrées suivantes :

- parcelle AD 330b, d'une surface de 18 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle AD 330, à rétrocéder à la Région Ile de France pour l'euro symbolique car faisant partie de fait du domaine public routier communal ;

- parcelle AD 318, d'une surface de 250 m<sup>2</sup>, à rétrocéder à la Région Ile de France pour l'euro symbolique car faisant partie de fait du domaine public routier communal ;

Article 2: l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-03-10-00001 du 10 mars 2025 est abrogé ;

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2025

**Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**SIGNÉ**

**Marc GUILLAUME**